



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la SAS BUTIN-TERRIER à DAGNEUX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31, R.512-33 et R513-1;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 supprimant la rubrique 322 et créant les rubriques 2712 à 2795,
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2713,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1990 autorisant la société VAL'AURA à exploiter une station de transit de déchets située à DAGNEUX rue des Chartinières - ZI de la plaine,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 11 octobre 2012 à la SAS BUTIN-TERRIER exploitant en lieu et place de la société VAL'AURA l'installation susvisée ;
- VU le courrier de la SAS BUTIN-TERRIER du 27 mars 2012,
- VU le courrier du préfet de l'Ain du 11 octobre 2012 confirmant à la SAS BUTIN-TERRIER le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2714, 2715 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la convocation de Monsieur le Président Directeur Général de la SAS BUTIN-TERRIER au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 mars 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SAS BUTIN-TERRIER souhaite apporter des modifications aux conditions d'exploitation de la station de transit autorisée par arrêté préfectoral du 2 janvier 1990 par l'ajout des activités correspondant aux rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1990 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1990 est modifié comme suit :

La société BUTIN TERRIER, dont le siège social se situe Route de Jons - 01120 Dagneux, est autorisée à exploiter sur la commune de Dagneux au 225 rue des Chartinières, Z.I. La Plaine, les installations décrites dans le tableau ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions ci-après:

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D ou AS
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	950 m ²	2713	D
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	1 250 m ³	2714	A
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	250 m ³	2715	D
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	3 000 m ³	2716	A
Traitement de déchets non dangereux	9 t/j	2791	DC

A : installations et activités soumises à autorisation

D : installations et activités soumises à déclaration

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

NC : installations et activités non classées

Article 2 : Installations soumises au régime de la déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 4 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président Directeur Général de la SAS BUTIN-TERRIER - route de Jons - "Les Plantées" – 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mars 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI